

Avis n° 2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence

afférent aux modalités d'application du règlement n° 2004-01 du C.R.C. relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées

Question n°1 – Date d'application au titre de 2005

En application de l'article 5 du règlement n° 2004-01 du CRC, la date à retenir pour l'application obligatoire de ce dernier est la date de l'opération telle que mentionnée en cas d'application anticipée. Il s'agit de la date de réalisation de l'ensemble des formalités de dépôt et de publicité obligatoires dans un journal d'annonces légales, prévues à l'article L.236.6 du code de commerce.

Pour les opérations de dissolution par confusion de patrimoine visées à l'article 1844-5 du code civil, ne faisant pas l'objet d'un traité d'apport, il convient de retenir la date de publication de la décision de dissolution dans un journal d'annonces légales (article 8 du décret n°78 704 du 3 juillet 1978).

Le CNC a publié un communiqué en ce sens sur son site le 21 décembre 2004.

Question n° 2 – Fusion de deux sociétés contrôlées par une même personne physique

le règlement n° 2004-01 ne s'applique pas à l'opération concernant des sociétés contrôlées par une personne physique, mais uniquement à des sociétés contrôlées par d'autres sociétés. (cf § 4.1 du règlement n° 2004-01 renvoyant à la définition du contrôle : § 1002 du règlement n°99-02 du CRC).

Question n° 3 – Opérations de fusion entre sociétés placées sous contrôle conjoint de deux groupes distincts

Cf annexe I : exemple d'application de la question n° 3

Selon le règlement n° 2004-01, seules les opérations réalisées par des sociétés sous contrôle exclusif constituent des opérations sous contrôle commun et les opérations réalisées par des sociétés sous contrôle conjoint constituent des opérations sous contrôle distinct.

Dans l'exemple précité, la situation de contrôle avant fusion est la même qu'après l'opération (A détient toujours un pourcentage de contrôle de 51 % et B un pourcentage de 49 %, et aucune des deux sociétés n'a un contrôle exclusif en fonction des termes d'un pacte d'actionnaires).

Dans une telle opération de fusion entre deux sociétés sous contrôle conjoint, il faut faire une distinction entre la situation du contrôle avant et après la fusion :

- s'il y a une modification du contrôle , c'est à dire qu'on passe d'une situation de contrôle conjoint à une situation de contrôle exclusif, avec prise de contrôle exclusif pour l'une des sociétés, dans ce cas, comme il y a prise de contrôle, les apports devraient être évalués à la valeur réelle ;
- si le contrôle reste conjoint, c'est à dire qu'après la fusion, les sociétés sont dans la même situation de contrôle conjoint qu'avant l'opération, dans ce cas qui correspond à une simple restructuration interne, les apports devraient être évalués à la valeur comptable.

Le Comité considère que cette solution visant le contrôle conjoint, entraînant la prise de contrôle exclusif ou une opération de restructuration interne, doit faire l'objet d'un complément au règlement n° 2004-01. Une proposition de modification sera transmise au CRC.

Question n° 4 – Difficultés comptables induites par la réalisation d'apports aux valeurs réelles :

En cas d'apports aux valeurs réelles, est ce que la société absorbée ou apporteuse doit comptabiliser individuellement chacun des éléments mentionnés dans le traité d'apport y compris les engagements de retraite et impôts différés qui n'étaient pas comptabilisés antérieurement, ou au contraire ne doit constater qu'une écriture globale ?

Afin de mieux traduire les effets du traité d'apport chez la société apporteuse, **le Comité estime qu'il est préférable de ventiler le prix de cession**, sur le plan comptable, afin d'avoir une correspondance entre ses écritures, le traité d'apport, et la reprise des éléments transmis dans la comptabilité de la société bénéficiaire de l'apport.

En outre, la DLF précise qu'une présentation individualisée est utile pour les biens faisant l'objet d'un traitement fiscal spécifique.

L'exemple décrit au paragraphe 4.1.1 (1ère solution) de l'annexe II, consiste à comptabiliser les opérations de manière détaillée. C'est-à-dire comptabiliser :

- séparément dans la société absorbée ou apporteuse " les sorties " de tous les éléments figurant à l'actif et au passif ;
- ainsi que les éléments mentionnés au traité d'apport répondant aux conditions de définition et de comptabilisation des actifs et passifs mais qui n'étaient pas comptabilisés antérieurement (engagements de retraite, impôts différés). Toutefois ces éléments ne pourraient être comptabilisés qu'en charges et produits exceptionnels (l'écriture étant précisée dans le libellé) ;
- et de manière globale par le biais du fonds commercial toutes les autres différences positives ou négatives résultant des paramètres pris en compte pour déterminer les valeurs réelles définies au paragraphe 4.4 du règlement n°2004-01.

L'exemple décrit au paragraphe 4.1.2 (2^{ème} solution) de l'annexe II consiste à comptabiliser les opérations de manière globale.

Question n° 5 – Harmonisation des méthodes comptables après opération d'apport ou de fusion

5.1 - Evaluation des apports aux valeurs réelles

Le règlement n° 2004-01 dans son paragraphe 4.4 précise que " *le traitement ultérieur des éléments ne figurant pas dans les comptes de l'absorbée (par exemple provisions pour retraite, actifs et passifs d'impôts différés) est analogue à celui prévu au dernier alinéa du paragraphe 21123 'suivi des valeurs d'entrée' des règlements n°99-02, n°99-07 et 00-05 du CRC* ".

Selon le paragraphe 21123 du règlement n°99-02 " *si l'entreprise consolidante ne provisionne pas les retraites ou n'active pas les crédits-baux, les actifs et passifs correspondants identifiés lors de l'acquisition sont repris en résultat en fonction de leur utilisation* ".

En cas de valorisation à la valeur réelle, l'évaluation des apports est indépendante de la méthode de comptabilisation suivie par la société absorbée ou apporteuse ainsi que de l'application des méthodes préférentielles. C'est pourquoi il convient de maintenir au bilan de la société absorbante (en les figeant) les éléments figurant dans le traité d'apport, qu'ils aient été comptabilisés ou non dans les comptes de la société absorbée.

Ainsi en cas d'évaluation à la valeur réelle, si la société absorbante ne comptabilise pas les engagements de retraite, ceux de l'entreprise figurant dans le traité d'apport provisionnés doivent être maintenus au bilan de la société absorbante car l'évaluation ne peut pas être modifiée. Ils ne doivent pas être réestimés par la suite et seront repris en résultat des exercices ultérieurs en fonction de l'utilisation effective des provisions sur une longue période.

5.2 - Evaluation des apports aux valeurs comptables

Les valeurs mentionnées dans le traité d'apport sont fonction des méthodes comptables appliquées par la société absorbée ou apporteuse.

- Ainsi pour l'évaluation des stocks par exemple, la société absorbée ou apporteuse peut utiliser la méthode FIFO alors que la société absorbante utilise la méthode du coût moyen pondéré.
- Au titre des méthodes préférentielles, la société absorbée ou apporteuse peut comptabiliser les engagements de retraite, alors que la société absorbante ou bénéficiaire des apports ne les comptabilise pas.

Au niveau de la société absorbante ou bénéficiaire des apports il convient de distinguer pour les différents éléments apportés, les cas d'application des méthodes préférentielles et non préférentielles.

i) En cas d'application des méthodes comptables préférentielles par la société absorbante ou bénéficiaire des apports

Si la société absorbante ou bénéficiaire des apports applique déjà les méthodes préférentielles, le choix est irréversible, elle doit alors les appliquer aux éléments de la société absorbée ou apporteuse (si cette dernière ne les pratiquait pas),

Par assimilation aux règles des changements de méthode, **le Comité considère qu'il convient de comptabiliser les conséquences de ces changements éventuels en capitaux propres.**

ii) En cas de non application par la société absorbante ou bénéficiaire des apports des méthodes comptables préférentielles

Si la société absorbante ou bénéficiaire des apports n'applique pas les méthodes préférentielles alors que la société absorbée ou apporteuse les pratiquait déjà :

- soit elle décide d'appliquer les méthodes préférentielles pour son activité propre. La première application de ces méthodes constitue un changement de méthode à traiter comme tel (art. 314-1 du règlement n°99-03) ;
- soit elle décide de ne pas les appliquer, mais elle reprend les valeurs nettes comptables telles qu'elles figurent dans le traité d'apport. Pour les engagements de retraite par exemple, leur montant est maintenu en l'état, c'est à dire qu'il ne doit pas être réestimé par la suite et est repris en résultat sur les exercices ultérieurs, en fonction de l'utilisation effective des engagements de retraite sur une longue période.

iii) En cas d'application par la société absorbante ou bénéficiaire des apports de méthodes comptables non préférentielles différentes de celles appliquées par la société absorbée ou apporteuse

Ce paragraphe concerne les cas d'application des autres méthodes comptables non préférentielles visés par l'avis n°97-06 du 18 juin 1997 du CNC relatif aux changements de méthodes. La société absorbante ou bénéficiaire des apports applique les méthodes comptables qui lui paraissent les plus appropriées pour donner la meilleure information financière.

Si la société absorbante ou bénéficiaire des apports change de méthodes comptables pour retenir celles appliquées par la société absorbée ou apporteuse, elle applique les dispositions de l'article 314-1 du règlement n°99-03 relatives aux changements de méthodes.

Dans le cas où la société absorbante ou bénéficiaire des apports étend à la société absorbée ou apporteuse ses propres méthodes comptables, **le Comité considère**, comme au paragraphe 5.2.i, **qu'il convient de comptabiliser les conséquences de ces changements en capitaux propres** (par assimilation aux règles des changements de méthodes).

En revanche, les conséquences des changements d'estimation sont toujours comptabilisées en résultat.

Question n° 6 – Prise en compte des passifs éventuels dans le traité d'apport

Selon les dispositions du paragraphe 4-4 du règlement n°2004-01 :

" Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le traité d'apport, figurant ou non à l'actif (par exemple les marques ou les impôts différés actifs) ou au passif (par exemple les provisions pour retraites ou les impôts différés passifs) du bilan de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date de l'opération. Ces valeurs s'apprécient en fonction du marché et de l'utilité du bien pour la société. Pour l'établissement de

ces valeurs, la société utilise les références ou les techniques les mieux adaptées à la nature du bien, telles que les prix de marché, les indices spécifiques et des expertises indépendantes.

La différence éventuelle entre la valeur globale des apports et la somme algébrique des valeurs réelles des actifs et passifs identifiés, est également inscrite dans le traité d'apport ou autre document faisant foi, sur une ligne "fonds commercial", reprise comme telle au bilan de la société bénéficiaire.

Le traitement ultérieur des éléments ne figurant pas dans les comptes de l'absorbée (par exemple provisions pour retraites, actifs et passifs d'impôts différés) est analogue à celui prévu au dernier alinéa du paragraphe 21123 " Suivi ultérieur des valeurs d'entrée " des règlements n°99-02, n°99-07 et n°2000-05 du CRC. "

Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les éléments d'actifs et passifs comptabilisés dans la société absorbée ou apporteuse doivent obligatoirement être repris dans le traité d'apport. Les éléments pris en compte pour l'évaluation, non comptabilisés (chez la société apporteuse) mais répondant aux règles de définition et de comptabilisation des actifs et passifs peuvent également être repris individuellement dans le traité d'apport (dans les conditions précisées pour la question 4).

En revanche, les éléments d'actifs et les passifs éventuels qui ne répondent pas aux règles de définition et de comptabilisation ne peuvent pas être repris individuellement dans le traité d'apport. Ces derniers éléments sont retenus pour le calcul de la parité et sont pris en compte globalement dans la valeur du fonds commercial.

Lorsque, dans des cas exceptionnels où la prise en compte de ces éléments d'actifs et de passifs éventuels conduit à rendre la valeur du fonds commercial négative (constatation d'un badwill), il convient d'en tenir compte dans le traité d'apport, en comptabilisant cette différence dans un sous compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération. Dès la constatation de la charge, celle-ci est imputée sur ce sous compte de la prime de fusion.

Question n° 7 – Comptabilisation des titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif

La règle qui consiste en cas d'apport partiel d'actifs à comptabiliser les titres reçus en contrepartie de l'apport pour leur valeur réelle lorsque l'apport a été réalisé sur la base des valeurs réelles et pour la valeur nette comptable si l'apport a été réalisé aux valeurs comptables est-elle toujours d'actualité en l'absence de précision sur ce point dans le règlement. Quelle est l'articulation par rapport aux règles relatives aux échanges (applicables en cas de fusion) ?

Le coût d'entrée des titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actif par la société apporteuse, doit être égal à la valeur des apports retenue dans le traité d'apport.

- Les titres reçus en rémunération par la société apporteuse sont comptabilisés à la valeur comptable si les apports ont été évalués à la valeur comptable dans le traité d'apport.
- Les titres reçus en rémunération par la société apporteuse sont comptabilisés à la valeur réelle si les apports ont été évalués à la valeur réelle dans le traité d'apport.

En effet, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange mais d'une simple contrepartie de l'apport qui doit être évaluée comme celui-ci et non en fonction de la parité. En outre cette position est cohérente avec celle des comptes consolidés, où aucune plus value n'est dégagée lors de l'apport, si celui-ci est effectué entre sociétés du groupe sous contrôle commun.

Le Comité adressera au CRC une proposition de modification du règlement en ce sens.

Question n° 8 - Conséquences pour les associés dans une fusion de sociétés sous contrôle commun

Quelles sont les conséquences d'une fusion ou opération assimilée pour les associés des sociétés en présence, qui sont sous contrôle commun ? En principe ces opérations relèvent du traitement comptable des biens reçus par voie d'échange, et par voie de conséquence un résultat calculé sur la base du rapport d'échange sera dégagé par l'associé qui reçoit des actions ou parts sociales en échange de celle qu'il possédait dans la société apporteuse. Pourtant, ce traitement n'est pas neutre et apparaît donc contraire à la logique du CRC 04-01 et des comptes consolidés (CRC 99-02) dès lors que l'associé en question est sous contrôle commun avec les sociétés parties à l'opération (cas classique de restructurations internes au sein d'un groupe).

Cette question renvoie au sujet plus général de l'évaluation des titres reçus en échange par les associés de sociétés sous contrôle commun qui procèdent à des opérations de fusions ou d'apports partiels d'actifs.

Elle fait suite à une proposition de saisine du Comité d'urgence par la CNCC courant 2004 et sera traitée ultérieurement par un groupe de travail constitué à cet effet.

Question n° 9 – Champ d'application territorial du règlement

Le règlement n° 2004-01 s'applique quand la société bénéficiaire ou absorbante est domiciliée en France, établit et publie ses comptes selon les règles comptables françaises. Dans ces conditions, le règlement ne s'applique pas dans le cas où une société française fait un apport ou est absorbée par une société étrangère non soumise aux règles comptables françaises.

La société française doit toutefois, au plan juridique déposer un traité d'apport selon les formalités prévues.

Les établissements stables des entreprises étrangères sont juridiquement des entreprises étrangères. De ce fait, ils ne sont pas soumis aux règles comptables françaises ni au règlement n°2004-01. En conséquence, si une société française fait un apport ou est absorbée par l'établissement stable d'une société étrangère, elle est considérée comptablement comme faisant un apport ou étant absorbée par une société étrangère non soumise aux règles comptables françaises et au règlement n°2004-01 au cas d'espèce.

Question n° 10 – Calcul du mali et opérations intercalaires

Le règlement définit ainsi le mali :

" Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation. "

Lorsque durant la période de rétroactivité une perte intercalaire est constatée, deux possibilités sont ouvertes par le règlement selon les conditions de libération du capital :

- soit la perte minore les apports dans le traité et est constatée dans un compte d'ordre de la prime de fusion ;*
- soit la perte n'est pas mentionnée dans le traité.*

Lorsque cette perte, minore les apports, le calcul du mali de fusion doit-il tenir compte de la perte intercalaire ?

L'inscription dans le traité d'apport de la perte intercalaire et des dividendes à verser résulte de l'obligation juridique de libération du capital et du risque de surévaluation des apports qui doit être apprécié à la date définitive de l'opération (AGE) et non à la date d'effet (article 5.1 du règlement N°2004-01).

Le mali de fusion doit être calculé à la date d'effet rétroactif de la fusion en fonction des éléments comptables, sans tenir compte des éléments liés à la libération juridique du capital. **En conséquence il n'est pas tenu compte de la perte de rétroactivité, ni des dividendes à verser pour calculer le montant du mali de fusion.**

Question n° 11- Mali technique en cas de fusion à l'envers d'entreprises sous contrôle commun

Cette opération consiste en l'annulation des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante dans ses écritures.

Le Comité considère que l'écart résultant de l'annulation des titres de l'absorbée détenus par la société absorbante ne peut pas être assimilé à un mali et comptabilisé en tant que tel à l'actif, car cela reviendrait à reconnaître un incorporel généré en interne.

Il convient d'appliquer dans ce cas les dispositions prévues par l'article 442-27 aliéna 7 du règlement n°99.03 en cas de rachat des actions propres en vue de leur annulation :

" les titres rachetés explicitement en vue de leur annulation sont inscrits au compte 2772 ' Actions propres ou parts propres en voie d'annulation '. Compte tenu de la concomitance entre la réduction de capital et le transfert de propriété des actions du patrimoine des actionnaires dans celui de la société, cette inscription est effectuée pour mémoire. En toute hypothèse, ces titres auront disparu de l'actif à la clôture de l'exercice. L'opération d'annulation équivaut à un partage partiel de l'actif social au profit des vendeurs des actions rachetées. Si le prix de rachat est inférieur à la valeur nominale globale des actions rachetées, le montant de la réduction de capital est néanmoins égal à cette valeur nominale globale puisque les actions rachetées sont annulées. La différence est inscrite dans un compte analogue à celui des primes d'émission ou d'apport. Si le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale des actions rachetées, le

montant de la réduction de capital est égal à cette dernière et l'excédent est imputé sur un compte distribuable de situation nette. "

Quand les réserves disponibles y compris la prime de fusion, ne sont pas suffisantes pour couvrir l'annulation des titres, comment doit être comptabilisé cet écart ?

Dans une note d'information sur la réduction du capital de 1992, la CNCC avait préconisé de comptabiliser cet écart en charges. Cette solution n'est pas satisfaisante dans la mesure où ce n'est pas une charge résultant d'une acquisition ou d'une dépense engagée mais une charge " née en interne " sans substance économique.

Après avoir exclu la comptabilisation en charges et en immobilisations incorporelles, le Comité considère que l'écart résultant de l'annulation des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante doit être comptabilisé dans le compte " report à nouveau débiteur " (ce compte peut être mouvementé en ce sens en cas de changement de méthode ou de dotation de réserves de plus-value à long terme).

Question n° 12 – Sort des impôts différés par rapport à l'affectation extra-comptable du mali technique

S'agissant de l'affectation extra-comptable du mali technique aux différents actifs en fonction du prorata des plus-values (latentes) et dans la limite de celles-ci, le règlement n'impose pas de règles particulières d'affectation des impôts différés aux actifs sous-jacents.

Compte tenu de l'objectif assigné à l'affectation du mali aux actifs sous-jacents qui est de permettre un meilleur suivi des dépréciations et d'obtenir un résultat de cession cohérent, **le Comité considère que le mali doit être affecté au prorata des plus values latentes nettes d'impôt.**

Question n° 13 – La valeur nette comptable des titres

Le CNC peut-il confirmer que la valeur comptable retenue pour les titres dans le calcul du mali est bien la valeur nette comptable (y compris dépréciation préalable) ? N'y a-t-il cependant pas un problème fiscal dans ce cas puisque la dépréciation des titres ne serait pas reprise par résultat ?

La valeur comptable à laquelle fait référence le paragraphe 4.5.2 du règlement n°2004-01 s'entend de la valeur comptable nette.

Question n° 14 - Reprise des valeurs comptables

La reprise des valeurs comptables dans le traité d'apport doit-elle nécessairement se faire sans modification des valeurs, par exemple les frais d'établissement comptabilisés par l'absorbée doivent-ils être maintenus dans le traité d'apport ?

En cas d'apports partiels d'actifs, les écritures " d'entrée " des actifs et passifs dans les comptes du bilan de la société bénéficiaire doivent correspondre aux écritures "de sortie" constatées dans les comptes du bilan de la société apporteuse.

En cas de fusion, les actifs et passifs identifiés et évalués dans le traité d'apport doivent être comptabilisés pour leur valeur respective dans les comptes du bilan de la société absorbante.

Dans la société absorbée, les écritures constatant les opérations de fusion doivent solder tous les comptes avec détermination d'un résultat de fusion. **En conséquence, la reprise des valeurs comptables dans le traité d'apport des sociétés sous contrôle commun, doit se faire sans modification des valeurs en application du § 2 du règlement n°2004-01.** Ainsi, les frais d'établissement comptabilisés par l'absorbée doivent être maintenus dans le traité d'apport. La notion de " non-valeur " n'existe qu'en cas de valorisation des apports à la valeur réelle.

Question n° 15 – Opérations de fusions ou assimilées réalisées avant le 9 juin 2004

Dans le cadre de l'application du règlement comptable n°2004-01 sur les fusions, et compte tenu des précisions apportées par le communiqué du Conseil national de la comptabilité du 21 décembre 2004, est-il possible lors d'opérations de fusions ou assimilées réalisées avant le 09 juin 2004 à la valeur comptable et ayant donné lieu à la constatation d'une charge nette "fictive", de constater un mali technique sur le fondement des nouvelles dispositions à concurrence de cette charge couverte en réalité par des plus-values latentes ?

La lecture du § 1.11 de l'avis n°97.06 relatif au changement de méthodes comptables qui précise "qu'un changement de méthode n'est possible que s'il existe un choix entre plusieurs méthodes comptables pour traduire un même type d'opérations ou d'informations" paraît exclure la prise en compte d'une immobilisation, dès lors qu'aucun choix n'existait comptablement avant le 09 juin 2004.

En application des dispositions de l'article 5, le règlement n°2004-01 s'applique aux opérations de fusion ou opérations assimilées postérieures au 1^{er} janvier 2005. Toutefois, les sociétés peuvent appliquer le règlement aux opérations postérieures à sa date de publication au Journal officiel, c'est-à-dire aux opérations dont le traité d'apport aura fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par l'article L.236-6 du code de commerce après le 8 juin 2004.

Pour les opérations antérieures et relatives à des exercices en cours à cette date de publication, le CNC a précisé dans un courrier adressé à la CNCC le 20 juillet 2004, que les entreprises pouvaient comptabiliser le mali défini au §4.5.2 du règlement, en immobilisation incorporelle et le boni selon les dispositions du §4.5.1. La comptabilisation du mali sur les opérations de l'exercice 2004 implique de respecter les obligations correspondantes prévues par le règlement et notamment l'affectation extra-comptable aux éléments sous-jacents.

Par contre, les traitements comptables antérieurs à l'année 2004 ne peuvent pas être retraités et bénéficier des nouvelles dispositions.

Question n°16 - Que devient le mali technique lorsque l'absorbante est elle-même absorbée par la suite ?

Le règlement n°2004-01 n'apporte pas de précision sur ce point. Le traitement dépend des conditions de réalisation de l'opération :

- **Si la fusion absorption est réalisée entre entités sous contrôle distinct :**

les apports sont valorisés à la valeur réelle et le mali est, de fait, intégré et affecté aux différentes valeurs des actifs apportés. Il n'apparaît pas dans les apports en tant qu'élément isolé.

- **Si la fusion absorption ou la TUP est réalisée entre entités sous contrôle commun :**
les apports sont valorisés à la valeur comptable. En l'absence de précisions dans le règlement, **le Comité considère que le mali doit être transféré tel quel, comme les autres éléments apportés, pour sa valeur comptable.**

Lors de la première opération de fusion, le mali technique a été comptabilisé en immobilisation incorporelle et affecté de manière extra-comptable aux différents actifs apportés sous-jacents.

En cas de nouvelle opération de fusion, le mali doit être comptabilisé au moment de la première opération de fusion en immobilisation incorporelle (compte 207 Fonds commercial) pour sa valeur comptable (ie valeur d'origine diminuée des dépréciations éventuelles), cumulé avec le montant du nouveau mali de fusion constaté.

Par simplification, le montant du mali cumulé est réaffecté en fonction de l'ensemble des actifs sous-jacents mentionnés dans le traité d'apport de la nouvelle fusion, sans tenir compte de l'affectation du mali précédent.

Cette question ne se pose pas pour les apports évalués à la valeur réelle.

Question n°17 – Filialisation d'une branche d'activité distincte destinée à être cédée

Dans le cadre du point (4) du § 4.3 du règlement précité, il est précisé, concernant les opérations de filialisation d'une branche d'activité associée à un engagement de cession à une société sous contrôle distinct, qu'il convient, en l'absence de réalisation de la cession, d'appliquer la clause résolutoire contenue dans le traité d'apport. Celle-ci consiste à analyser à nouveau l'opération et à modifier les valeurs d'apport.

Comment analyse-t-on comptablement cette modification d'une part chez la société apporteuse (au regard de la valorisation des titres qu'elle détient dans la filiale) et d'autre part chez la filiale bénéficiaire des apports ?

Cette modification se traduit-elle par une correction des capitaux propres chez l'apporteur (PV dégagées lors de l'apport et enregistrement des titres reçus à la valeur réelle) et chez la bénéficiaire des apports (enregistrement des biens reçus à la valeur réelle et augmentation de capital et de la prime d'apport) ? Pour cette dernière, quid si les biens reçus ont été entre-temps, cédés ou amortis ?

Le règlement n°2004-01 ne définit pas les modalités de retraitement comptable si la cession ne se réalise pas. Toutefois il prévoit au paragraphe 4.3 que: " si la cession ne se réalise pas selon les modalités initialement prévues, la condition résolutoire mentionnée dans le traité

d'apport s'applique. Il convient alors d'analyser à nouveau l'opération et de modifier les valeurs d'apport. Pour ces opérations, il est ainsi nécessaire de mentionner, dans le traité d'apport, à la fois les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et passifs. "

Si la cession ne se réalise pas, les écritures d'apport initiales aux valeurs réelles devraient être contrepassées pour enregistrer les apports aux valeurs comptables tant chez la société bénéficiaire des apports que chez la société apporteuse.

- Au niveau de la société bénéficiaire, les valeurs comptables d'apport devraient être substituées aux valeurs réelles, avec réduction de la prime d'apport et retraitement des amortissements, provisions et des plus ou moins values.
- Au niveau de la société apporteuse, il conviendrait de réduire la plus value d'apport à concurrence du résultat de cession anticipé.

Ce retraitement ne devrait pas avoir d'incidence sur le capital social, car l'augmentation a été calculée à partir des valeurs de parité, donc des valeurs réelles qui ne sont pas remises en cause. En revanche, les montants affectés à la prime de fusion sont modifiés.

En conclusion, puisque le traité d'apport prévoit l'indication des valeurs comptables et des valeurs réelles et en l'absence de modification du capital social, les conséquences comptables de la mise en jeu de la condition résolutoire devraient être limitées aux opérations précitées.

Afin de prévenir la distribution anticipée du résultat avant la réalisation de la cession à l'extérieur du groupe, le Comité propose au CRC de modifier le paragraphe 8 du règlement n°2004-01 pour que le résultat de cession intra-groupe soit mentionné clairement en annexe.

Question n° 18 – Opérations de fusions de plusieurs filiales avec leur mère

Lorsqu'une société mère fusionne avec plusieurs de ses filiales simultanément dans un même traité de fusion, faut-il comptabiliser des bonis et les malis séparément pour chaque filiale ou faut-il comparer la valeur globale de tous les titres chez la mère avec la valeur comptable de tous les actifs et passifs des filles pour comptabiliser un boni ou un mali net ?

Il ne peut y avoir aucune compensation entre les bonis et malis de chaque opération de fusion. Ils doivent être comptabilisés individuellement.

Question n° 19 – Opérations de fusions en cascade dans un groupe

Lorsque des fusions ont lieu en cascade au sein d'un groupe, avec la même date d'effet, les filles fusionnant avec les petites-filles (premier traité de fusion), puis la mère avec les filles

(deuxième traité de fusion), faut-il calculer les malis et les bonis étape par étape, ou au contraire faut-il calculer un boni ou un mali global au niveau de la mère ?

Chaque fusion doit être traitée individuellement même si la date d'effet est identique.

Concernant le sort du mali déterminé lors de la première fusion, il convient de se reporter à la question n°16.

Question n° 20 – Fusion à effet différé

Le règlement n°2004-01 prévoit que le traité d'apport reflète la valeur comptable des apports à la date d'effet de l'opération. Comment cette disposition s'applique t'elle dans les fusions à effet différé pour lesquelles les valeurs ne sont pas connues ?

Convient-il de retenir des valeurs provisoires qui seront ajustées à la date d'effet ?

Le traité d'apport est unique et doit être établi pour les besoins de l'assemblée générale (date de réalisation de l'opération) sur la base des valeurs d'apport estimées à la date d'effet différé. C'est pourquoi il convient de préciser que l'évaluation à cette date différée des valeurs d'apport est faite sous la condition résolutoire des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées à la date d'effet. Ce qui permettra de corriger si nécessaire les valeurs définitives d'apport à la date d'effet de l'opération en contrepartie de la modification de la prime de fusion ou d'apport.

Question n° 21 – Actions propres et mali de fusion

Soit M détenant à 100% F qui détient à 100% H.

1^{ère} opération : M et F fusionne. L'apport des actifs de F se fait à la valeur comptable puisqu'il est réalisé sous contrôle commun. M constate à cette occasion un mali de fusion qui est affecté aux titres H.

2^{nde} opération : H absorbe M. L'opération étant également réalisée aux valeurs comptables, H retrouve à son actif, d'une part, ses actions propres et, d'autre part, le mali affecté à elle-même.

Si l'annulation des actions propres se fait en contrepartie des capitaux propres (sauf pour la partie excédant les réserves disponibles), comment doit être traité le mali affecté ?

D'après le règlement sur les fusions, le mali est annulé lors de la sortie des actifs sous-jacents. Cette sortie doit-elle être effectuée par résultat ou peut-elle suivre le traitement de l'actif sous-jacent, à savoir être imputée sur les capitaux propres ? Doit-on éventuellement maintenir ce mali à l'actif, ce qui reviendrait à réévaluer les actifs et passifs de H ?

Les actions propres étant imputées sur les capitaux propres, le mali correspondant ne peut pas être maintenu à l'actif, et doit également être imputé sur les capitaux propres.

Question n° 22 – Insuffisance d'actif net

Le règlement n°2004-01 impose que les apports soient évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération. Ceci étant, indépendamment de cette notion de contrôle, deux situations dérogatoires sont

prévues dans lesquelles la valeur réelle, au lieu de la valeur comptable, devra obligatoirement être retenue pour valoriser les apports :

(i) - la filialisation d'une branche d'activité destinée à être cédée ;

(ii) - l'insuffisance d'actif net apporté pour permettre la libération du capital. Or, cette dernière dérogation, risque en pratique d'avoir pour effet que certaines filialisations d'activités dont la cession n'est pas envisagée soient effectuées en valeur réelle, contrairement à l'esprit du texte.

En effet, l'exception est susceptible de s'appliquer chaque fois qu'un apport partiel d'actif est réalisé par une société au profit d'une société nouvelle constituée à cet effet, dès lors que l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport devra être déterminée en fonction de la parité retenue, elle même calculée sur la base de la valeur réelle globale de l'apport et de la société qui en bénéficie.

A titre d'exemple, la situation d'espèce pourrait être la suivante :

- Création d'une filiale avec un capital de 10 euros.

- Apport par sa mère d'un actif net comptable dont la VNC est de 100 000 € et la valeur réelle de 150 000 €.

En conséquence il est nécessaire pour rémunérer l'apport d'émettre 15 000 titres de la société bénéficiaire, ce qui implique une augmentation de capital de 150 000 € (supérieure au montant de l'actif net apporté) ; d'où une réalisation de l'opération à la valeur réelle dès lors que l'actif net comptable transmis est inférieur à cette valeur.

Il apparaît ainsi que la situation décrite ci-avant permet d'utiliser la dérogation de manière systématique en cas d'apport à une filiale nouvellement créée.

Afin de respecter l'esprit même du règlement et d'éviter le détournement de la dérogation (ii), consistant à retenir les valeurs réelles, quand l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, **le Comité considère que la dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une société ayant une activité préexistante. Cette dérogation ne peut pas s'appliquer en cas de création ex-nihilo d'une société ni en cas d'aménagement d'une société préexistante, pour bénéficier de manière abusive de cette dernière. Le Comité proposera de modifier le CRC en ce sens.**

La situation dérogatoire prévue au paragraphe 4.1 du règlement n°2004-01 en cas de filialisation d'une branche d'activité n'est pas remise en cause.

Question n° 23 – Valorisation des apports en cas de fusion au 01-01-05

Dans une fusion à date d'effet rétroactif au 01-01-2005, les valeurs retenues dans le traité d'apport doivent-elles prendre en compte l'effet des changements introduits par les nouveaux règlements sur les actifs applicables au 1^{er} janvier 2005 et qui ne l'étaient pas pour les comptes clôturés au 31 décembre 2004 ?

Les traités d'apport des opérations de fusion et assimilées ayant un effet rétroactif à l'ouverture de l'exercice sont établis sur la base des bilans d'ouverture de cet exercice, qui par définition

sont identiques aux bilans de clôture de l'exercice précédent en application du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture.

En conséquence, **en cas de fusion ou d'opérations assimilées ayant une date d'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005, les changements résultant de l'application des règlements entrant en vigueur à cette date (règlement n°2002-10, n°2003-07, n°2004-06) doivent être traités au seul niveau de la société absorbante ou bénéficiaire des apports, au bilan d'ouverture du premier exercice [ouvert] en 2005.**

[Annexe I – Exemple d'application de la question n°3](#)

Annexe II – Exemple d'application de la question n°4

Ecritures comptables avec les incidences fiscales de l'opération de fusion ou d'apport dans les comptes de l'apporteuse

4.1 –Schéma d'écritures comptables

Ecritures d'apport chez l'apporteuse suite à un apport partiel d'actifs

Données

	VNC	Valeur réelle (traité d'apport)	Plus-values
Fonds commercial	-	50	50
Immobilisation corpo	30 (100-70)	80	50
Provision pour risques	(20)	(20)	-
Provision pour retraites	-	(40)	(40)
ID actif	-	10	10
Total	10	80	70

Précisions : le fonds commercial, la provision pour retraites et l'ID actif ne figurent pas au bilan de la société apporteuse avant l'apport

4.1.1 – 1^{ère} solution Ecritures chez l'apporteuse (inscription individuelle des apports)

	D	C
<i>Sortie des immobilisations</i>		
675 Valeurs comptables des actifs	30	
28 Amortissements	70	
2X Immobilisations		100

Enregistrement du prix résultant de l'apport

15X Provision pour risques	20	
261 Titres reçus	80	
677 Charges exceptionnelles (engagements de retraite)	40	
7752 Produits cession élts d'actif corporel <small>(immos corporelles)</small>		80
7751 Pdts cession élts d'actif incorporel <small>(fonds commercial)</small>		50
77 Produits " exceptionnels " <small>(ID actif)</small>		10
Total	140	140

4.1.2 - 2^{ème} solution : écritures chez l'apporteuse (inscription globale du prix des apports)

Sortie des immobilisations

675 Valeurs comptables des actifs 30

28 Amortissement 70

2 Immobilisations 100

Enregistrement global du prix résultant de l'apport

15 - Provision pour risques 20

261 Titres reçus 80

775 Produits de cessions 100

4.2 - Conséquences fiscales

- **Conséquences fiscales en cas d'application du régime de faveur (articles 210 A et suivants du code général des impôts CGI) :**
 - chez la société apporteuse : la plus-value, qu'elle soit compensée (en tant que résultat de cession), ou qu'elle soit décomposée en produits (plus-value sur le fonds de commerce, produit correspondant à l'ID actif) et charges (provision), n'est pas imposable ;
 - chez la société bénéficiaire de l'apport : la plus-value sur le fonds de commerce sera calculée par rapport à sa valeur fiscale (soit 0 au cas particulier), la charge correspondant à l'annulation de l'ID actif (lors de l'utilisation de cette " créance ") ne sera pas déductible, la reprise de provision ne sera pas imposable ;
 - **Conséquences fiscales en cas d'application du régime de droit commun (cessation d'entreprise) :**
 - chez la société apporteuse : le traitement des actifs et passifs figurant dans le traité d'apport se fait séparément. Au cas particulier la plus-value sur le fonds de commerce d'un montant de 50 est imposable, la charge exceptionnelle représentative des engagements de retraite d'un montant de 40 n'est pas déductible et les impôts différés d'un montant de 10 ne sont pas imposables ;
 - chez la société bénéficiaire de l'apport : la plus-value ultérieure sur le fonds de commerce est calculée par rapport à sa valeur comptable, soit 50, la charge correspondant à l'annulation de l'ID actif n'est pas déductible, la reprise de provision n'est pas imposable.

La solution sur la non imposition de la reprise de la provision chez la société bénéficiaire des apports reste à confirmer.